

Affaire C-21/24

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

12 janvier 2024

Jurisdiction de renvoi :

Juzgado de lo Mercantil nº 1 de Zaragoza (tribunal de commerce nº 1 de Saragosse, Espagne)

Date de la décision de renvoi :

10 janvier 2024

Partie requérante :

CP

Partie défenderesse :

Nissan Iberia SA

[OMISSIS]

**JUZGADO DE LO MERCANTIL N.º 1
DE ZARAGOZA (TRIBUNAL DE
COMMERCE N.º 1 DE SARAGOSSE,
ESPAGNE)**

[OMISSIS]

[OMISSIS]

[Identification de la juridiction de renvoi]

[OMISSIS]

ORDONNANCE

[OMISSIS]

Saragosse, le 10 janvier 2024

[OMISSIS] [Identification du juge]

EN FAIT

PREMIÈREMENT.– Le litige au principal

1.– Une action en réparation du préjudice subi du fait de l'acquisition d'un véhicule a été intentée par CP, partie requérante [OMISSIS], contre Nissan Iberia SA, partie défenderesse [OMISSIS] [omission des représentants en justice], sur le fondement de la sanction infligée à la partie défenderesse par la [Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia (Commission nationale des marchés et de la concurrence, Espagne, ci-après la « CNMC »)] le 23 juillet 2015.

2.– Nissan Iberia SA conteste l'action au motif, notamment, que celle-ci est prescrite.

DEUXIÈMEMENT.– Position de la juridiction de céans et de l'Audiencia Provincial de Zaragoza (cour provinciale de Saragosse, Espagne)

3.– La juridiction de céans considère que les actions telles que celle de l'espèce sont prescrites et que l'action aurait dû être exercée dès la publication de la décision intégrale de la [CNMC] sur son site Internet officiel le 15 septembre 2015, sans attendre que celle-ci devienne définitive.

4.– L'Audiencia Provincial de Zaragoza (cour provinciale de Saragosse), dans sa décision du 5 juillet 2023 rendue sur l'appel n° 14/2023 interjeté dans le cadre de l'affaire n° 204/23 portée devant la juridiction de céans, a fait partiellement droit à cet appel, l'accueillant en ce qui concerne le défaut de prescription de l'action et considérant que le délai devait commencer à courir à partir du moment où la décision de la [CNMC] était devenue définitive à la suite d'un arrêt du Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne) de 2021.

5.– Avant d'opérer le renvoi préjudiciel, la juridiction de céans a invité les parties à faire connaître leur point de vue à cet égard, lesquelles ont indiqué ce qui suit :

La partie requérante n'a formulé aucune allégation.

La partie défenderesse a conclu à ce qu'il plaise à la juridiction de céans : prendre acte de son mémoire, déclarer ses observations recevables et saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel au sujet de la prescription des actions en dommages et intérêts intentées en rapport avec le comportement sanctionné par la CNMC dans sa décision du 23 juillet 2015. Elle a formulé plus particulièrement les questions suivantes :

1. Est-il contraire à l'article 101 TFUE, au principe d'effectivité et à la jurisprudence de la Cour d'interpréter une disposition nationale en ce sens que la date de la publication officielle intégrale, conformément au droit national, d'une décision de sanction administrative prise par une autorité nationale de concurrence

fait courir le délai de prescription des actions en dommages et intérêts pour des infractions aux règles de concurrence, compte tenu, en outre, du fait que, à des dates proches de cette publication officielle, de nombreux médias ont mentionné l'existence et le contenu de cette décision ?

2. La réponse à la question qui précède serait-elle différente si la décision de sanction prise par l'autorité nationale de concurrence faisait l'objet d'un recours en justice ?

3. Au regard de l'article 22, paragraphe 1, de la directive 2014/104/UE, les dispositions substantielles de cette directive sont-elles applicables à des faits commis et sanctionnés exclusivement avant sa transposition ou, à défaut, à l'expiration du délai de transposition ?

TROISIÈMEMENT. – Parties au litige au principal

Les parties à la procédure sont CP, en qualité de partie requérante [OMISSIS], et Nissan Iberia SA, en qualité de partie défenderesse [OMISSIS].

EN DROIT

PREMIÈREMENT.– Les questions soulevées

1.– Nécessité du renvoi préjudiciel

Aux termes de l'article 267 TFUE :

« La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

- a) sur l'interprétation des traités,
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.

Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais. »

En l'espèce, la décision qui pourrait être rendue n'est susceptible d'aucun recours, conformément aux dispositions de l'article 455, paragraphe 1, de la Ley de Enjuiciamiento Civil (loi portant code de procédure civile) et, même si, en raison du montant, un recours pouvait être introduit, la juridiction de céans considère qu'une décision préjudicielle est nécessaire pour statuer.

DEUXIÈMEMENT.– Position de la juridiction de céans sur la prescription

La juridiction de céans considère ce qui suit :

« [...] Il s'agit assurément d'une question qui a donné lieu, non seulement dans la doctrine, mais aussi parmi les différentes juridictions, à des réponses très diverses. On ne peut pas dire non plus que l'approche retenue par la Cour en la matière dans le cadre de l'entente relative aux camions, affaire dans laquelle cette juridiction a analysé l'application rétroactive de la directive sur les actions en dommages et intérêts et les délais de prescription, ainsi que la possibilité d'invoquer cette directive contra legem dans notre pays, ait été d'une grande utilité pour clarifier la question. En tout état de cause, que le délai applicable soit d'un an ou de cinq ans, l'action serait prescrite.

La juridiction de céans considère que la solution consiste à opérer une distinction entre le "caractère préjudiciel" de la décision préalable de l'autorité de concurrence et le délai de prescription, en suivant en substance le raisonnement développé par le professeur Francisco Marcos dans son article consacré à la prescription des actions exercées dans le cadre de l'entente sur les prix des voitures, publié sur le site "Almacén de Derecho" (<https://almacenederecho.org/estan-prescritas-las-acciones-de-danos-por-el-cartel-de-coches>), qui a été invoqué par la partie défenderesse.

En ce qui concerne la prescription des actions en dommages et intérêts pour les infractions au droit de la concurrence, il convient de tenir compte, depuis l'arrêt du 22 juin 2022, Volvo et DAF Trucks (C-267/20, EU:C:2022:494), tout d'abord, du fait que le délai ne peut commencer à courir qu'à partir du moment où la personne lésée a eu connaissance ou a pu avoir connaissance de quatre éléments, à savoir : a) l'existence d'une infraction au droit de la concurrence ; b) l'existence d'un préjudice ; c) le lien de causalité entre ce préjudice et cette infraction et, d) l'identité de l'auteur de l'infraction. En outre, le moment où le délai de prescription commence à courir est celui de la publication de la décision de sanction au Journal officiel. Enfin, le délai applicable est de cinq ans, dernier point qu'il est difficile de comprendre dans l'arrêt de la Cour et avec lequel la juridiction de céans marque son désaccord total (compte tenu de son caractère substantiel) ; de plus, la transposition de la directive sur les actions en dommages et intérêts n'a pas d'effet rétroactif.

Le Tribunal Supremo (Cour suprême) a considéré que cette connaissance, qui détermine le délai de prescription, existe lorsque la partie requérante a connaissance d'une infraction aux règles de concurrence à laquelle la partie

défenderesse a participé, qui lui a causé un préjudice et dont elle est en mesure de déterminer l'ampleur.

De manière générale, on peut affirmer que, lorsqu'il existe un constat d'infraction de la part de l'autorité de concurrence, les parties lésées peuvent être considérées comme ayant pris connaissance de l'infraction au moment de la publication de la décision. Cette prise de connaissance existe à partir du moment où l'infraction est rendue publique et où un dommage peut être identifié et quantifié, moment où le droit d'action prend naissance et où rien n'empêche ou ne gêne son exercice.

Aucune règle de droit n'exige que la décision préalable de l'autorité de concurrence ait acquis un caractère définitif pour que le droit d'action prenne naissance. Par conséquent, une fois que le droit d'action a pris naissance, la partie lésée doit agir et faire en sorte d'empêcher que ce droit prenne fin, soit en intentant une action en justice, soit en adressant une communication extrajudiciaire à l'auteur de l'infraction, dans le but d'interrompre le délai de prescription.

Comme l'explique le professeur Marcos, le régime était différent jusqu'en 2007. À cette époque, le "caractère préjudiciel" de l'application administrative des interdictions de comportements anticoncurrentiels visées dans la loi [article 13 de la Ley de Defensa de la Competencia (loi relative à la protection de la concurrence)] influait sur le délai de prescription des éventuelles actions en dommages et intérêts. Jusqu'à l'abrogation de cette disposition, le droit d'action tendant à l'application du droit de la concurrence entre particuliers ne prenait naissance qu'à partir du moment où une décision préalable du Tribunal de Defensa de la Competencia (tribunal de la concurrence, Espagne) était passée en force de chose jugée. Depuis la suppression en 2007 de l'obstacle que le "caractère préjudiciel" obligatoire de l'application administrative du droit de la concurrence constituait pour l'application (judiciaire) des interdictions de comportements anticoncurrentiels entre particuliers, les personnes lésées par les violations des interdictions de comportements anticoncurrentiels peuvent se tourner vers les auteurs d'infractions pour faire valoir leurs droits directement devant les tribunaux, indépendamment des enquêtes et/ou des décisions des autorités de concurrence. Ce qui précède s'inscrit dans un processus de décentralisation de l'application des interdictions de comportements anticoncurrentiels. Au niveau de l'Union, ce processus s'est concrétisé par l'adoption du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, dont l'article 6 est libellé comme suit : "Les juridictions nationales sont compétentes pour appliquer les articles 81 et 82 du traité". Au niveau national, le processus de décentralisation s'est concrétisé par la réforme des compétences des juges des tribunaux de commerce dans la Ley Orgánica del Poder Judicial (loi organique relative au pouvoir judiciaire) (article 86 ter, paragraphe 2, sous f). Depuis lors, les autorités administratives chargées de la concurrence ne sont plus les seules responsables de l'application des interdictions de comportements anticoncurrentiels. Par conséquent, si l'on considérait que, lorsque les autorités

administratives adoptent une décision à l'égard d'un comportement anticoncurrentiel, le délai de prescription des actions civiles ne commence à courir qu'à partir du moment où cette décision est devenue définitive, cela ne conférerait pas seulement une prédominance et un poids démesuré à leur décision, mais cela reviendrait également à réinstaurer – sans aucune base juridique – ce “caractère préjudiciel” de l'application administrative du droit de la concurrence, qui n'existe plus.

Cette approche a été retenue par le Tribunal Supremo (Cour suprême) dans son arrêt du 4 septembre 2013 et, auparavant, par le Juzgado de lo Mercantil n° 4 de Madrid (tribunal de commerce n° 4 de Madrid, Espagne), lorsque ce dernier a statué sur l'action intentée par Centrica contre Unión Fenosa : “Si nous avons situé le point de départ du délai à une date postérieure à l'entrée en vigueur de la loi 15/07, l'existence du dossier administratif 642/08, suivi de la plainte préalable de CENTRICA ENERGIA contre UNIÓN FENOSA DISTRIBUCIÓN, du 30 avril 2007, ne pouvait pas empêcher que le délai de prescription commence à courir, puisque, d'une part, il n'était plus nécessaire, à titre d'exigence procédurale préalable, d'attendre que la constatation administrative et, le cas échéant, juridictionnelle devienne définitive pour pouvoir intenter une action en dommages et intérêts devant les tribunaux, ce qui est incontestable, dans la mesure où la présente procédure a été initiée par une action intentée le 19 janvier 2010 et où celle-ci a été examinée avant qu'un arrêt ne soit rendu sur le recours contentieux administratif formé contre la décision de la Comisión Nacional de la Competencia (commission nationale de la concurrence, Espagne) du 2 avril 2009 et dirigé contre UNIÓN FENOSA DISTRIBUCIÓN, et, d'autre part, comme le souligne la partie défenderesse, qui cite les arrêts du Tribunal Supremo (Cour suprême) du 2 janvier 1995 et du 7 avril 1998, les procédures administratives n'interrompent pas le calcul du délai de prescription”.

En résumé, le fait que le contrôle juridictionnel de la décision de sanction adoptée par l'autorité de concurrence à l'égard du comportement litigieux soit pendant n'influe pas sur le calcul du délai de prescription d'une action en responsabilité non contractuelle pour les mêmes faits. Il est vrai que, par la suite, dans le cadre du procès civil, le juge ne sera lié par le constat d'illégalité de l'autorité de concurrence que lorsque celui-ci sera définitif, auquel cas, l'article 43 de la Ley de Enjuiciamiento Civil (loi portant code de procédure civile) peut être appliqué pour suspendre la procédure jusqu'à ce que la décision définitive soit rendue.

C'est assurément la raison pour laquelle, depuis la Ley de Defensa de la Competencia de 2007 (loi relative à la protection de la concurrence), la Ley de Enjuiciamiento Civil (loi portant code de procédure civile) prévoit que les tribunaux de commerce peuvent suspendre le délai qui leur est imparti pour rendre leur jugement s'ils ont connaissance de l'existence d'un dossier administratif pendant devant l'autorité de concurrence (Commission européenne, CNMC ou autorité régionale de concurrence) et qu'il est nécessaire de connaître la décision de l'organe administratif (article 434, paragraphe 3, et article 465, paragraphe 6). Cette possibilité a été étendue par le Tribunal Supremo (Cour

suprême) au contrôle contentieux administratif des décisions des autorités de concurrence : “[...] il est nécessaire que la chambre de céans ait connaissance de la décision de la juridiction administrative, dans la mesure où une décision qui annulerait celle de la [CNMC] aurait une influence déterminante sur la présente demande de révision qui, rappelons-le, invoque précisément cette décision à l’appui de la demande d’annulation de la sentence arbitrale. Dans la mesure où tel est le cas, les dispositions de l’article 43 de la Ley de Enjuiciamiento Civil (loi portant code de procédure civile) doivent être appliquées par analogie, de sorte que, la partie demanderesse en révision ayant sollicité la suspension de la procédure et la partie adverse ayant été entendue sur ce point, il convient d’ordonner la suspension de la procédure au stade où elle se trouve, jusqu’à ce qu’il soit statué sur le recours contentieux administratif formé contre la décision de la [CNMC] du 13 février 2018” [troisième motif en droit de l’ordonnance du Tribunal Supremo (Cour suprême) du 25 septembre 2019].

Eu égard aux considérations qui précèdent, s’agissant des actions en réparation du préjudice subi du fait de l’entente entre constructeurs automobiles, le point de départ du délai doit être fixé au moment où la décision a été rendue publique. C’est à ce moment-là que l’existence d’une infraction est connue, que les auteurs de l’infraction sont précisément désignés, que la durée du comportement illicite est mentionnée et que la survenance du dommage peut être établie. Par conséquent, les actions en dommages et intérêts consécutives à la décision de la CNMC du 23 juillet 2015 auraient été prescrites cinq ans après cette date (ou plus exactement, après la date de sa publication officielle, en septembre 2015), sauf interruption du délai de prescription par la partie requérante, circonstance qui n’est pas établie en l’espèce, puisque l’action a été intentée en mars 2023 et que la demande extrajudiciaire date de février 2022. La partie requérante n’a pas non plus apporté la preuve que la décision de la CNMC avait été officiellement publiée à une date ultérieure, ni indiqué des informations dont elle aurait eu besoin pour intenter son action, autres que celles contenues dans la décision elle-même.

Au surplus, trois faits plaidant en faveur de la position de la juridiction de céans s’avèrent significatifs :

1. Tant la juridiction de céans que le Juzgado de lo Mercantil n° 2 (tribunal de commerce n° 2) ont examiné en 2019 plus de 40 actions relatives à la même entente et dirigées contre l’actuelle partie défenderesse [OMISSIS] [présentation de certaines de ces 40 actions], ce qui met en évidence le fait qu’il n’est pas nécessaire d’attendre la décision du Tribunal Supremo (Cour suprême) pour intenter une action, sans préjudice du “caractère préjudiciel” qui pourrait être constaté [les procédures sont même antérieures à l’arrêt de l’Audiencia Nacional (Cour centrale)].

2. Le communiqué de presse de la CNMC indique expressément ce qui suit :

“Toute personne ou entreprise qui s’estime lésée par les pratiques anticoncurrentielles décrites dans ces décisions peut intenter devant les juridictions civiles une action en dommages et intérêts résultant des comportements susmentionnés pour infraction aux règles de concurrence.”

Il y a lieu de considérer que, s’il avait été nécessaire d’attendre la confirmation judiciaire de la décision, la CNMC ne se serait pas risquée à adresser un tel message aux personnes lésées. Il convient de noter que la CNMC publie ses décisions uniquement par l’intermédiaire d’Internet, sur son propre site.

3. Par ailleurs, la présentation d’actes de conciliation par l’Organización de Consumidores y Usuarios (Organisation des consommateurs et usagers, Espagne) au nom de ses membres, dans le cadre de l’action de mai 2016 et de certaines affaires portées devant le Juzgado de lo Mercantil n° 5 de Madrid (tribunal de commerce n° 5 de Madrid, Espagne) en 2017, versés au dossier, met en lumière la nécessité d’interrompre la prescription dès cette date, sans attendre les arrêts de l’Audiencia Nacional (Cour centrale) et du Tribunal Supremo (Cour suprême) ; un montant à réclamer de 10 % du prix d’achat du véhicule est déjà fixé, ce qui confirme la possibilité d’introduire une réclamation complète à ce stade.

Bien que la partie requérante cite des jugements de Juzgados Mercantiles (tribunaux de commerce) rejetant l’exception de prescription, il convient de noter que la juridiction de céans ne partage pas son point de vue, dans la mesure où, à notre humble avis, elle confond prescription et “caractère préjudiciel”, et il est significatif que, dans une affaire similaire, à savoir l’entente relative aux camions, dans le cadre des actions dirigées contre l’un des fabricants non affectés par la décision initiale de la Commission, de prestigieux cabinets d’avocats exercent leurs actions en les assortissant d’une demande de suspension en raison du “caractère préjudiciel” civil, étant donné que le litige est pendant devant la Cour.

De même, la juridiction de céans ne partage pas le point de vue de certaines juridictions, telles que le Juzgado de lo Mercantil n° 1 de Pontevedra (tribunal de commerce n° 1 de Pontevedra, Espagne), qui considère qu’il est nécessaire d’attendre que la décision de sanction devienne définitive pour fixer le point de départ du délai. [“[...] Au vu de ce qui précède, il semble également excessif d’exiger des citoyens en général non seulement qu’ils aient connaissance de la diffusion des éléments objectifs nécessaires à l’éventuel exercice d’une action en dommages et intérêts, même en l’absence de publications dans les journaux officiels, mais qu’ils aient cette connaissance alors même que la décision qui était susceptible de contenir ces éléments n’est pas définitive et pourrait éventuellement être annulée, en tout ou en partie, ou modifiée dans son contenu essentiel, par un jugement. Pour toutes les raisons qui précèdent, et pour résumer, postuler que l’un quelconque des événements auxquels nous avons fait référence [publications sur le site Internet de la CNMC, informations publiées dans les médias, annonces de l’Organización de Consumidores y Usuarios (Organisation des consommateurs et usagers), publicité des cabinets d’avocats] pourrait constituer le point de départ du délai de prescription de l’action en dommages et intérêts

aboutirait à rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice de cette action pour tout citoyen moyen, ce qui, dans le même temps, reviendrait à empêcher en pratique l'exercice d'un droit reconnu par l'ordre juridique de l'Union, à savoir le droit d'obtenir réparation du préjudice subi en raison d'une infraction au droit de la concurrence [...]”].

Comme le souligne à juste titre cette juridiction, les délais de prescription applicables aux actions en dommages et intérêts pour des infractions au droit de la concurrence des États membres et de l'Union ne peuvent pas commencer à courir avant que l'infraction n'ait cessé (cette question ne se pose pas) et que la personne lésée ait eu connaissance ou ait pu raisonnablement avoir connaissance des éléments nécessaires à l'exercice d'une action en dommages et intérêts.

Selon ce raisonnement, il ne serait pas possible de connaître ces éléments grâce à la publication intégrale de la décision de la [CNMC] sur son site Internet (seul moyen de communication publique de ses décisions et, par conséquent, équivalent à la publication au journal officiel), après un communiqué de presse et une large diffusion dans les médias au niveau national. Il conviendrait d'attendre que l'arrêt du Tribunal Supremo (Cour suprême) soit passé en force de chose jugée. Toutefois, un tel arrêt confirmant la sanction ne fait pas l'objet d'un communiqué de presse et n'est pas publié dans un journal officiel, et encore moins sur un site Internet librement accessible, alors que l'accès aux bases de données du Cendoj ou à d'autres, similaires, n'est pas une activité répandue parmi le public. En outre, cet arrêt n'a pas suscité le même écho médiatique que la décision de sanction, en dehors de la publicité de certains professionnels du droit offrant leurs services dans les médias pour tenter des actions telles que celle de l'espèce. Cette approche n'a aucun sens, dans la mesure où elle conduit à la situation absurde dans laquelle il est possible de considérer que la prescription ne pourra jamais être constatée, car, s'il n'est pas exigé d'un citoyen moyen qu'il puisse avoir connaissance de la décision [de la CNMC], il peut encore moins être exigé de lui qu'il ait connaissance de la publication de l'arrêt. Pourquoi retenir le critère du caractère définitif de la sanction ? S'il n'est pas exigé de l'intéressé qu'il ait connaissance de la sanction, comment peut-on exiger de lui qu'il ait connaissance de son caractère définitif, si cela s'avère encore plus difficile pour le citoyen moyen ? Nous considérons qu'il s'agit d'un raisonnement contradictoire qui conduit à un résultat absurde.

Toutefois, à l'inverse, un fait concluant doit être relevé : avant que la sanction n'acquière un caractère définitif en vertu de l'arrêt du Tribunal Supremo (Cour suprême), de nombreux citoyens ont intenté, en 2019, des actions telles que celle de l'espèce devant les juridictions compétentes, ce qui prouve qu'un citoyen moyen a bel et bien pu avoir connaissance de la décision pour pouvoir tenter l'action en justice, ce qui anéantit le raisonnement développé dans la décision en cause, sauf à démontrer que les parties requérantes qui ont intenté ces actions n'étaient pas des citoyens moyens ou qu'elles ont participé à toutes les étapes de la procédure de sanction, circonstances qui, à la connaissance de la juridiction de céans, ne sont pas établies.

Eu égard aux considérations qui précèdent, l'action doit être rejetée au motif qu'elle est prescrite [...]. »

TROISIÈMEMENT. – Position adoptée en appel par l'Audiencia Provincial (cour provinciale)

L'arrêt de l'Audiencia Provincial (cour provinciale) du 5 juillet 2023 énonce ce qui suit :

« [...] **II. – PRESCRIPTION.** –

CINQUIÈMEMENT. – *Les questions fondamentales à examiner sont au nombre de deux : le délai de prescription et le point de départ de ce délai.*

S'agissant de la première question, il convient de rappeler que l'action est intentée au titre de l'article 1902 du code civil, comme l'indique la demande. Il s'agissait de la disposition applicable à l'époque où l'entente s'est développée (de l'année 2006 à l'année 2013).

Toutefois, ce point devra être confirmé.

L'action intentée est fondée sur les effets directs en droit interne des articles 101 et 102 TFUE, dispositions du droit primaire qui permettent la réparation des dommages causés par des comportements anticoncurrentiels. Cependant, en l'absence de réglementation de l'Union précisant les modalités de ces actions en réparation, il conviendra de recourir au droit interne (arrêt du 5 juin 2014, Kone e.a., C-557/12, EU:C:2014:1317).

L'arrêt du Tribunal Supremo (Cour suprême) n° 651/2013, du 7 novembre 2013, l'indique en détail lorsqu'il fait référence aux actions "follow-on" (ou actions consécutives à une décision de sanction antérieure), s'inscrivant dans l'environnement juridique des "follow-on claims".

"En l'absence d'une réglementation de l'Union spécifique sur les dommages et intérêts en droit de la concurrence, la question doit être résolue en appliquant les dispositions du droit interne."

S'agissant d'une relation non contractuelle, puisqu'elle découle de la décision de sanction, la demande est fondée sur l'article 1902 du code civil.

SIXIÈMEMENT. – *Toutefois, même si tel était le cas, il conviendrait de déterminer si la directive 2014/109/UE et la Ley de Defensa de la Competencia (loi relative à la protection de la concurrence) qui la transpose pourraient avoir une influence interprétative (interprétation conforme) sur l'action en cause.*

Dans son arrêt du 28 mars 2019, Cogeco Communications (C-637/17, EU:C:2019:263), la Cour a rappelé qu'il n'est pas possible d'interpréter le droit

national conformément à la directive lorsque les faits visés par l'action sont antérieurs à ladite directive. Tel est le cas en l'espèce.

Toutefois, la directive sur les actions en dommages et intérêts reflète dans une large mesure la jurisprudence antérieure de la Cour en vertu de laquelle c'est notre droit national qui devrait être interprété en cas d'infraction aux règles de concurrence.

Ainsi, les articles 101 et 102 TFUE produisent des effets directs dans les relations entre les particuliers, en tant que "droit primaire de l'Union". Le traité FUE, qui découle du traité de Lisbonne de 2009, est d'effet direct, non pas en tant que droit interne, mais en tant que droit de l'Union, sous le même régime qu'un traité international, à la différence des règlements, qui sont également d'effet direct (en tant que droit institutionnel dérivé), mais en tant que droit interne (arrêt du 20 septembre 2001, Courage et Crehan, C-453/99, EU:C:2001:465).

Outre l'effet direct de ces dispositions, la directive 2014/104 elle-même énonce en son considérant 12 que "[l]a présente directive réaffirme l'acquis communautaire en matière de droit à réparation du préjudice causé par les infractions au droit de la concurrence [...]".

Tant l'arrêt du 5 juin 2014, Kone e.a. (C-557/12, EU:C:2014:1317), que l'arrêt du 13 juillet 2006, Manfredi e.a. (C-295/04 à C-298/04, EU:C:2006:461), font référence au principe d'effectivité en ce qui concerne le droit de toute personne à obtenir réparation du préjudice causé par les infractions au droit de la concurrence.

Le règlement n° 1/2003 s'inscrit également dans cette logique.

Il convient néanmoins de rappeler que l'"interprétation conforme" (souhaitable en toutes circonstances) connaît deux limites à respecter : la sécurité juridique et le principe de non-rétroactivité des règles. En d'autres termes, cette interprétation du droit interne conforme au droit de l'Union n'est exigible que lorsque le délai de transposition de la directive concernée a expiré sans que celle-ci ait été transposée en droit interne (arrêt du 28 mars 2019, Cogeco Communications, C-637/17, EU:C:2019:263).

Le Real Decreto-ley 9/2017 (décret-loi royal 9/2017), qui transpose la directive, n'est pas non plus applicable, car sa première disposition transitoire interdit expressément son application rétroactive.

Il reste donc, en tout état de cause, l'article 1902 du code civil, les articles 101 et 102 TFUE et la jurisprudence antérieure à la directive, qui définit bel et bien un courant d'interprétation en ce qui concerne le traitement des infractions au droit de la concurrence.

SEPTIÈMEMENT.– *Les récents arrêts du Tribunal Supremo (Cour suprême) déjà cités (12, 13 et 14 juin 2023) font expressément référence à cette question.*

L'arrêt du Tribunal Supremo (Cour suprême) n° 947/2023, du 14 juin 2023, énonce plus particulièrement ce qui suit :

“1.– Exposé du moyen. Le premier moyen invoqué par Volvo à l'appui du pourvoi est tiré de la violation de l'article 1902 du code civil et de l'article 117, paragraphe 1, de la Constitution espagnole. Développant ce moyen, la partie requérante fait valoir, en substance, que l'arrêt attaqué, bien que reconnaissant l'inapplicabilité à l'espèce, pour des motifs temporels, de la directive 2014/104/UE et des dispositions qui en assurent la transposition en droit espagnol, statue sur le fondement des critères édictés dans cette directive, alors qu'il aurait dû le faire en appliquant le régime juridique découlant de l'article 1902 du code civil et sans recourir à une interprétation conforme cachée.

2.– Décision de la chambre. Ce moyen doit être rejeté pour les raisons suivantes. Le comportement anticoncurrentiel à l'origine de l'action en dommages et intérêts intentée dans le cadre de la demande s'est produit entre le 17 janvier 1997 et le 18 janvier 2011 et, partant, avant l'adoption de la directive 2014/104/UE. Par conséquent, il n'est pas possible d'appliquer à la présente affaire les règles substantielles de cette directive ou le texte qui en assure la transposition en droit espagnol, à savoir le Real Decreto-ley 9/2017 (décret-loi royal 9/2017) [portant modification de la Ley 15/2007 de Defensa de la Competencia (loi relative à la protection de la concurrence)]. En outre, la non-rétroactivité des nouvelles dispositions substantielles est consacrée tant à l'article 22 de la directive qu'à la première disposition transitoire du Real Decreto-ley 9/2017 (décret-loi royal 9/2017). C'est pourquoi la jurisprudence de l'Union (arrêt du 22 juin 2022, Volvo et DAF Trucks, C-267/20, EU:C:2022:494) a précisé que les dispositions de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2014/104/UE sont des règles substantielles qui ne peuvent pas être appliquées à une entente telle que celle des camions, qui a pris fin avant l'expiration du délai de transposition de ces dispositions de l'Union en droit interne (le 27 décembre 2016). De même, la non-rétroactivité des dispositions substantielles de la directive 2014/104/UE s'oppose à l'applicabilité de l'article 1902 du code civil à des faits antérieurs à la date de transposition de cette directive au moyen d'une interprétation conforme à la directive.

3.– En conséquence de ce qui précède, étant donné que les faits sur lesquels se fonde la demande sont antérieurs à la directive 2014/104/UE, il n'est pas possible d'interpréter le droit national conformément à cette directive [et] l'article 1902 du code civil devra être appliqué conformément à l'interprétation que la jurisprudence (essentiellement l'arrêt n° 651/2013, du 7 novembre 2013) a donnée de cette disposition nationale, relative aux dommages causés par des comportements anticoncurrentiels, comme l'exigent les dispositions de l'article 101 TFUE, en vertu desquelles les ententes sont illicites, et l'article 16 du règlement n° 1/2003, qui impose l'application uniforme de la réglementation de l'Union en matière de concurrence et fait obligation aux juridictions de tenir compte du sens des décisions adoptées par la Commission européenne”.

HUITIÈMEMENT.— *En ce qui concerne plus particulièrement la prescription, le récent arrêt du Tribunal Supremo (Cour suprême) n° 926/2023, du 12 juin 2023, faisant application de la jurisprudence de la Cour issue de l'arrêt du 22 juin 2022, Volvo et DAF Trucks (C-267/20, EU:C:2022:494), énonce ce qui suit :*

“En examinant la prescription, l'arrêt attaqué part d'une prémisse erronée, que partage la requérante : étant donné que, pour des motifs temporels, les dispositions applicables sont celles de l'article 1902 du code civil et non celles qui assurent la transposition en droit espagnol de la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 novembre 2014, relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne (ci-après la 'directive'), le délai de prescription de l'action intentée serait d'un an, conformément à l'article 1968, paragraphe 2, du code civil.

Cette prémisse est erronée pour les raisons suivantes. En organisant le régime de l'application transitoire de ses dispositions, la directive établit une distinction entre les dispositions substantielles et les règles de procédure (article 22). Ainsi, alors qu'elle prévoit la non-rétroactivité des dispositions substantielles (article 22, paragraphe 1), pour les règles de procédure, elle indique que les États membres peuvent prévoir qu'elles sont applicables aux actions en dommages et intérêts intentées après le 26 décembre 2014 (article 22, paragraphe 2). Pour déterminer si une règle est de nature substantielle ou procédurale, il convient de s'en remettre au droit de l'Union. De même, c'est également le droit de l'Union qui détermine la portée générale de la non-rétroactivité prévue à l'article 22, paragraphe 1, de la directive (arrêt du 22 juin 2022, Volvo et DAF Trucks, C-267/20, EU:C:2022:494).

Ainsi que l'a souligné la Commission européenne dans ses observations dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 22 juin 2022, Volvo et DAF Trucks (C-267/20, EU:C:2022:494), les questions posées par l'Audiencia Provincial de León (cour provinciale de León, Espagne) visaient à déterminer si certaines dispositions de la directive 's'appliquent à une situation telle que celle en cause au principal, à savoir une action en dommages et intérêts introduite après l'entrée en vigueur de la législation de transposition mais portant sur des faits ou sur une décision prise par l'autorité de la concurrence antérieurs à l'entrée en vigueur'.

Dans l'arrêt du 22 juin 2022, Volvo et DAF Trucks (C-267/20, EU:C:2022:494), la Cour juge pertinent que la consolidation des situations juridiques tienne compte, comme repère temporel permettant de déterminer la non-rétroactivité, du délai de transposition de la directive. À partir de l'expiration de ce délai, le droit national doit être interprété conformément à la directive, 'de façon à rendre la situation en cause immédiatement compatible avec les dispositions de cette directive, sans toutefois procéder à une interprétation contra legem du droit national'.

3.– L'article 10 de la directive définit la durée du délai de prescription de l'action en dommages et intérêts ainsi que les règles régissant ce délai ; le droit d'action s'éteint à l'expiration du délai légalement fixé et constitue donc une disposition substantielle. Pour sa part, l'article 74 de la Ley de Defensa de la Competencia (loi relative à la protection de la concurrence) est la règle transposant en droit espagnol l'article 10 de la directive ; aucun régime différent de celui qui s'applique pour le reste du titre VI de la Ley de Defensa de la Competencia (loi relative à la protection de la concurrence) n'est prévu à cet égard [la première disposition transitoire du Real Decreto-ley 9/2017 (décret-loi royal 9/2017) se borne à indiquer que '[l]es dispositions énoncées à l'article 3 du présent décret-loi royal ne s'appliquent pas rétroactivement'].

En l'absence, dans la directive, de réglementation spécifique consacrée au régime d'application dans le temps, la Cour considère que la circonstance pertinente pour déterminer le droit intertemporel en matière de prescription est le *dies ad quem* des actions [il y a lieu de rechercher si, à la date d'expiration du délai de transposition de la directive 2014/104, à savoir le 27 décembre 2016, le délai de prescription applicable à la situation en cause au principal s'était écoulé (point 49)]. En outre, dans la logique de l'article 1968, paragraphe 2, du code civil, la Cour considère que le *dies a quo* est le moment où le requérant a 'pris connaissance des faits générateurs de responsabilité [qui] impliquent la connaissance des informations indispensables pour l'introduction d'un recours en dommages et intérêts' (point 51).

En d'autres termes, en présence d'un doute concernant le fait que la directive soit en vigueur et applicable, la Cour, dans son arrêt du 22 juin 2022, *Volvo et DAF Trucks* (C-267/20, EU:C:2022:494), a considéré que l'article 10 de la directive 2014/104/UE et l'article 74, paragraphe 1, de la Ley de Defensa de la Competencia (loi relative à la protection de la concurrence) étaient applicables aux litiges en cause, dans la mesure où, bien qu'il s'agisse de dispositions substantielles au sens de l'article 22, paragraphe 1, de cette directive, il est considéré que le délai de prescription applicable à cette action en vertu de la réglementation antérieure n'avait pas été épuisé avant l'expiration du délai de transposition de la directive.

4.– Le caractère substantiel de la disposition relative à la prescription ne permet pas de réactiver des droits d'action déjà éteints conformément au régime juridique antérieur, mais permet en revanche de juger de l'applicabilité des nouvelles règles à des actions ouvertes et non encore intentées au moment de l'entrée en vigueur de la réforme de la Ley de Defensa de la Competencia (loi relative à la protection de la concurrence) (cas de figure faisant l'objet de la présente procédure), dans la mesure où le délai de prescription applicable à cette action en vertu de la réglementation antérieure n'avait pas été épuisé avant l'expiration du délai de transposition de la directive (le 27 décembre 2016). Le point 74 de l'arrêt de la Cour décrit ce cas de figure comme étant la situation qui continue à produire ses effets après la date d'expiration du délai de transposition

de la directive [même après la date d'entrée en vigueur du Real Decreto-ley 9/2017 (décret-loi royal 9/2017), qui transpose la directive].

Il s'agit, mutatis mutandis, du même cas de figure que celui prévu de manière générale en droit national dans la quatrième disposition transitoire du code civil”.

Voir, en ce sens, arrêt de la juridiction de céans [arrêt de la cinquième chambre de l'Audiencia Provincial de Zaragoza (cour provinciale de Saragosse) n° 118/2023, du 8 mars 2023]

NEUVIÈMEMENT.– Bien évidemment, cela nous oblige à déterminer si l'action applicable (fondée sur l'article 1902 du code civil, qui impose la réparation du préjudice, et prescrite dans un délai d'un an en vertu de l'article 1968, paragraphe 2, du code civil) était ouverte ou non au moment où elle a été intentée ; en d'autres termes, si elle était prescrite avant d'être exercée. Cela conduit inévitablement à fixer le point de départ du délai.

À ce stade, deux options se présentent : soit la date de publication de la décision de sanction (septembre 2015), soit la date à laquelle cette décision est devenue définitive, permettant ainsi de connaître toutes les informations et précisions nécessaires à l'exercice d'une action en dommages et intérêts.

L'arrêt attaqué retient la première solution. Il considère que l'adoption de la décision est suffisante pour intenter l'action, sans préjudice d'une éventuelle suspension de la procédure civile en vertu de l'article 42 de la Ley de Enjuiciamiento Civil (loi portant code de procédure civile), afin de connaître les conséquences des jugements successifs susceptibles d'être rendus par la justice administrative à l'égard du contenu essentiel de la décision qui est à la base de l'action civile.

Il cite à l'appui de cette thèse l'arrêt du Tribunal Supremo (Cour suprême) n° 528/2013, du 4 septembre 2013. Cet arrêt fait cependant référence à la nécessité pour la partie lésée, dans un cas d'“abus de position dominante”, de connaître les éléments constitutifs de cette atteinte à la concurrence et dont la communication lui a été refusée par l'auteur de l'infraction. Par conséquent, le dies a quo était celui de la fourniture du support informatique du Sistema de Información de Puntos de Suministro (système d'information des points de livraison) aux bureaux de la partie défenderesse.

Préalablement à cela, les points précédents de cet arrêt du Tribunal Supremo (Cour suprême) rappellent toutefois que la prescription est d'interprétation restrictive, car elle repose non pas sur des principes de stricte justice, mais sur des principes de sécurité juridique et de présomption d'abandon de l'exercice du droit. Par conséquent, poursuit-il, le principe de réparation exige que le dommage soit connu dans toute son ampleur, comme dans les cas de dommages corporels, où il peut s'agir de la date de stabilisation des lésions et de la détermination des séquelles.

La seconde solution, en revanche, est celle qui établit un lien juridique entre l'efficacité interne ou relationnelle des décisions de différents ordres juridictionnels sur la même question.

Ainsi, l'arrêt du Tribunal Supremo (Cour suprême) n° 511/2018, du 20 septembre 2018, indique ce qui suit :

“1.– Bien qu'à un certain moment, la chambre de céans ait jugé non fondée l'exception de chose jugée ou de litispendance concernant des litiges relevant d'un autre ordre juridictionnel (voir, entre autres, arrêts du 16 octobre 1986 et n° 67/1998, du 6 février 1998), elle a par la suite nuancé cette approche, conformément à la jurisprudence constitutionnelle.

Ainsi, les arrêts n° 23/2012, du 26 janvier 2012, n° 532/2013, du 19 septembre 2013, et n° 196/2015, du 17 avril 2015, affirment que l'article 222, paragraphe 4, de la Ley de Enjuiciamiento Civil (loi portant code de procédure civile) se réfère à des jugements définitifs rendus par des juridictions civiles lorsqu'il s'agit de définir des rapports juridiques d'une telle nature, de sorte qu'il est difficile d'attribuer les effets de la chose jugée, ne serait-ce qu'à titre préjudiciel, à ce qui a été décidé par d'autres juridictions. Ce n'est qu'en ce qui concerne l'établissement des faits qu'un tel effet pourrait se produire, puisque la circonstance que les faits en question aient été soumis à une procédure devant une autre juridiction n'empêche pas les juridictions civiles de les examiner sous l'angle du droit civil, et qu'elles doivent accepter les constatations opérées dans une telle procédure au nom du principe de la sécurité juridique.

L'arrêt du Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle, Espagne) n° 192/2009, du 28 septembre 2009, définit sa jurisprudence sur ce point, et déclare à cet égard ce qui suit :

“La présente Cour a rappelé que l'existence de décisions judiciaires contradictoires dont il ressort que les mêmes faits se sont produits et ne se sont pas produits est incompatible non seulement avec le principe de sécurité juridique (article 9, paragraphe 3, de la Constitution espagnole), mais aussi avec le droit à une protection juridictionnelle effective (article 24, paragraphe 1, de la Constitution espagnole), car l'effectivité de cette protection n'est pas compatible avec le caractère définitif de décisions juridictionnelles contradictoires [voir, par exemple, arrêt du Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle) n° 60/2008, du 26 mai 2008, neuvième motif en droit]. Il a également été souligné que, dans la réalité historique pertinente pour le droit, on ne peut admettre que certains faits existent puis cessent d'exister pour les organes de l'État, car cela est contraire aux principes élémentaires de la logique juridique et extra-juridique, sauf à ce que la contradiction résulte du fait d'avoir abordé des mêmes faits sous des angles juridiques différents [voir, par exemple, arrêt du Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle) n° 109/2008, du 22 septembre 2008 (RTC 2008, 10), troisième motif en droit]”.

Le Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle) conclut ainsi : “2.– En conséquence, les juridictions doivent prendre en considération les faits établis dans les décisions définitives rendues par les juridictions d’un autre ordre juridictionnel, de sorte qu’elles ne peuvent s’écarter de ces faits qu’en exposant les motifs justifiant une telle divergence. Cela n’empêche toutefois pas chaque juridiction d’examiner et de qualifier juridiquement les faits de manière indépendante et avec des résultats différents si cela découle de l’application de réglementations différentes”.

La jurisprudence relative à l’interprétation de la prescription de l’action civile lorsqu’il existe une procédure pénale préalable en a été et en est une bonne preuve.

*Le point de départ du délai correspond au moment où l’action peut être intentée, lorsque la personne lésée dispose de tous **“les éléments de fait et de droit lui permettant d’exercer pleinement son action”** [arrêts du Tribunal Supremo (Cour suprême) n^{os} 544/2015, 706/2016 et 112/2022, du 15 février 2022, et arrêts du Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle) n^{os} 298/2000, 125/2004, 12/2005 et du 15 décembre 2010].*

Dans son arrêt n^o 112/2022, le Tribunal Supremo (Cour suprême) ajoute, en citant là encore la jurisprudence du Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle), qu’“il serait tout à fait inopportun que, dans un procès pénal, la commission d’une infraction soit établie, que son auteur soit condamné, mais que l’on déclare, dans le procès civil, que la société ne devait pas prendre en charge le sinistre, au motif qu’il n’y a pas eu d’atteinte au patrimoine, puisqu’elle avait été intentionnellement simulée [article 19 de la Ley del Contrato de Seguro (loi sur le contrat d’assurance)]”.

*Un fait ne peut pas exister et ne pas exister en même temps. L’**“ordre juridique” est unique, même si les “ordres juridictionnels” sont divers.***

C’est pourquoi, dans son arrêt n^o 112/2022, le Tribunal Supremo (Cour suprême) poursuit en déclarant qu’“il serait absurde que le requérant soit obligé d’entamer une procédure civile, après l’ouverture d’une procédure pénale au moyen d’une plainte préalable, si cette procédure civile était paralysée par le “caractère préjudiciel” de la procédure pénale concomitante, conformément à l’article 40 de la Ley de Enjuiciamiento Civil (loi portant code de procédure civile), pour éviter l’acquisition de la prescription extinctive [...]”.

En d’autres termes, si l’objet de la discussion devant la juridiction administrative était l’existence de l’infraction au droit de la concurrence, il était absurde d’entamer une procédure civile pour en demander la suspension en raison du “caractère préjudiciel” de la procédure administrative, dès lors que le fondement de la demande, s’agissant d’une action “follow-on”, était précisément l’existence de l’infraction.

À cet effet, en outre, il n’était pas nécessaire que la personne lésée concernée soit partie à ladite procédure administrative, étant donné que le “caractère préjudiciel” fait obstacle à la litispendance et à la chose jugée, mais n’exige pas les mêmes identités.

Dans le même sens, les arrêts de la première chambre du Tribunal Supremo (Cour suprême) n^{os} 434/2021, du 22 juin 2021, et 780/2021, du 15 novembre 2021, énoncent ce qui suit :

“À cet égard, il suffit de rappeler la jurisprudence susmentionnée en vertu de laquelle les obstacles découlant des articles 111 et 114 de la Ley de Enjuiciamiento Criminal (loi portant code de procédure pénale), s’agissant de l’ouverture d’une procédure civile, ne résultent pas de la coïncidence entre les éléments personnels des deux procédures, mais de l’identité des faits susceptibles d’être examinés dans les deux ordres juridictionnels [...]”.

DIXIÈMEMENT. – *Pour récapituler : le délai de prescription est de cinq ans à compter de la date des arrêts du Tribunal Supremo (Cour suprême) confirmant les arrêts antérieurs de l’Audiencia Nacional (Cour centrale) validant la sanction infligée aux constructeurs automobiles pour comportement anticoncurrentiel [arrêts du Tribunal Supremo (Cour suprême) d’avril à décembre 2021]. Force est donc de constater que l’action n’est pas prescrite.*

Sans préjudice de la possibilité (et non de l’obligation) d’intenter l’action une fois la décision de sanction connue [...] ».

QUATRIÈMEMENT. – **Application du droit de la concurrence de l’Union entre particuliers. Cadre juridique dans lequel s’inscrit le litige au principal. Pertinence du renvoi préjudiciel**

Les dispositions du droit de l’Union applicables au litige au principal sont, d’une part, l’article 101 TFUE et, d’autre part, les dispositions de droit dérivé énoncées dans la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 novembre 2014, relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l’Union européenne.

Il est essentiel de préciser la réglementation applicable au litige au principal afin d’établir le délai de prescription de l’action en dommages et intérêts intentée en l’espèce.

La décision de l’Audiencia Provincial de Zaragoza (cour provinciale de Saragosse) semble établir une distinction entre la possibilité et l’obligation d’intenter une action. Une telle distinction est dépourvue de toute base juridique tant en droit espagnol qu’en droit de l’Union, puisqu’il n’existe aucune règle qui distinguerait ces deux approches. Comme la Cour l’a déclaré dans l’arrêt du 22 juin 2022, Volvo et DAF Trucks (C-267/20, EU:C:2022:494, point 61), les délais de prescription applicables aux recours en dommages et intérêts pour les

infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union ne sauraient commencer à courir avant que l'infraction n'ait pris fin et que la personne lésée n'ait pris connaissance ou ne puisse raisonnablement être considérée comme ayant pris connaissance du fait qu'elle avait subi un préjudice en raison de cette infraction ainsi que de l'identité de l'auteur de celle-ci. Dès lors, si le requérant a connaissance de ces éléments, c'est-à-dire s'il a la possibilité d'exercer l'action, il doit le faire, il y est contraint. Il n'y a pas de choix possible. En décider autrement entraînerait une violation absolue de la sécurité juridique, puisque l'exercice de l'action serait laissé entre les mains du seul requérant.

En deuxième lieu, l'arrêt du 22 juin 2022, Volvo et DAF Trucks (C-267/20, EU:C:2022:494), fixe, dans le cas de l'entente relative aux camions, comme point de départ du délai de prescription la date de publication du résumé de la décision au *Journal officiel de l'Union européenne*. Cet arrêt ne fait pas référence au caractère définitif de la décision, mais à la publication de celle-ci, indépendamment de son caractère définitif, dans la mesure où elle contient les éléments pertinents pour l'exercice de l'action. Cela est d'autant plus significatif qu'il s'agit d'un simple résumé et non de la décision complète, comme en l'espèce. S'il était à ce point évident qu'il faille attendre que la décision administrative ait acquis un caractère définitif, l'avocat général, dans un premier temps, puis la Cour, l'auraient précisé. Or, manifestement, ils mentionnent uniquement la publication en tant que point de départ du délai de prescription.

En troisième lieu, les décisions de la [CNMC] sont publiées exclusivement sur le site Internet de cette commission et sont accessibles au public, d'abord sous forme de communiqué de presse, puis dans leur version intégrale. Il n'existe aucune publication dans un journal officiel.

En quatrième lieu, l'Audiencia Provincial de Zaragoza (cour provinciale de Saragosse) se méprend quant à l'objet de la procédure. Dans cette procédure, il s'agit d'analyser non pas l'existence de l'infraction, mais le dommage allégué qui en découle. Par conséquent, pour déterminer si l'action peut être intentée, nous devons examiner si l'auteur de l'infraction a été identifié et si le dommage peut être établi ; or, ces éléments figurent déjà dans la décision de la CNMC, tandis que l'arrêt susmentionné ne contient aucun élément qui aurait été ajouté par les décisions du Tribunal Supremo (Cour suprême) et de l'Audiencia Nacional (Cour centrale).

En cinquième lieu, si l'on suivait l'interprétation retenue par l'Audiencia Provincial, quel sens auraient l'article 434, paragraphe 3 (*Le délai pour statuer dans les procédures relatives à l'application des articles 81 et 82 du traité CE ou des articles 1^{er} et 2 de la Ley de Defensa de la Competencia [loi relative à la protection de la concurrence] peut être suspendu lorsque le tribunal a connaissance de l'existence d'un dossier administratif pendant devant la Commission européenne, la Comisión Nacional de la Competencia [commission nationale de la concurrence] ou les organes compétents des Communautés autonomes et qu'il est nécessaire de connaître la décision de l'organe*

administratif. Une telle suspension fait l'objet d'une décision motivée, après audition des parties, et est notifiée à l'organe administratif. Ce dernier transmet à son tour sa décision au tribunal) et l'article 465, paragraphe 6 (Le délai pour statuer dans les procédures relatives à l'application des articles 81 et 82 du traité CE ou des articles 1^{er} et 2 de la Ley de Defensa de la Competencia [loi relative à la protection de la concurrence] peut être suspendu lorsque le tribunal a connaissance de l'existence d'un dossier administratif pendant devant la Commission européenne, la Comisión Nacional de la Competencia [commission nationale de la concurrence] ou les organes compétents des Communautés autonomes et qu'il est nécessaire de connaître la décision de l'organe administratif. Une telle suspension fait l'objet d'une décision motivée, après audition des parties, et est notifiée à l'organe administratif. Ce dernier transmet à son tour sa décision au tribunal) de la Ley de Enjuiciamiento Civil (loi portant code de procédure civile) ?

De même, quel serait le sens de l'abrogation expresse de l'article 13 de la Ley de Defensa de la Competencia (loi relative à la protection de la concurrence) de 1989 par la Ley de Defensa de la Competencia (loi relative à la protection de la concurrence) de 2007 (l'article 13 prévoyait que « *L'action en dommages et intérêts, fondée sur le caractère illicite des actes interdits par la présente loi, peut être intentée par les personnes qui s'estiment lésées, une fois la constatation devenue définitive dans le cadre d'une procédure administrative et, le cas échéant, juridictionnelle. Le régime matériel et procédural de l'action en dommages et intérêts est celui prévu par le droit civil* ») et de l'inclusion dans la nouvelle loi de la possibilité de suspendre la procédure juridictionnelle dans certaines circonstances, lorsque le juge compétent estime nécessaire d'avoir connaissance de la décision administrative pour rendre un jugement définitif en application des règles de concurrence nationales et de l'Union ?

La réponse est que cela n'aurait aucun sens, puisque, selon la théorie de l'Audiencia Provincial (cour provinciale), la procédure juridictionnelle ne devrait pas exister tant que la procédure administrative n'a pas donné lieu à une décision définitive.

En somme, l'action aurait pu et dû être intentée à compter de la publication de la décision de la CNMC, de sorte qu'elle est prescrite et que l'approche retenue par la juridiction de céans doit être confirmée.

Jurisprudence de la Cour invoquée par la partie défenderesse à l'appui du renvoi préjudiciel

– Arrêt du 28 mars 2019, Cogeco Communications (C-637/17, EU:C:2019:263)

« 52. En effet, le caractère approprié d'un délai de prescription, au regard des exigences du principe d'effectivité, revêt une importance particulière tant en ce qui concerne les actions en dommages et intérêts introduites indépendamment d'une décision définitive d'une autorité nationale de concurrence que pour celles

qui le sont à la suite d'une telle décision. S'agissant de ces dernières, si le délai de prescription, qui commence à courir avant l'achèvement des procédures à l'issue desquelles une décision définitive est rendue par l'autorité nationale de concurrence ou par une instance de recours, est trop court par rapport à la durée de ces procédures **et ne peut être ni suspendu ni interrompu** pendant le cours de telles procédures, il n'est pas exclu que ce délai de prescription s'écoule avant même que lesdites procédures soient achevées. Dans ce cas, toute personne ayant subi des dommages se trouverait dans l'impossibilité d'engager des actions fondées sur une décision définitive constatant une infraction aux règles de concurrence de l'Union.

53. Dans ce contexte, il convient de considérer qu'un délai de prescription de trois ans, tel que celui en cause au principal, qui, d'une part, commence à courir à partir de la date à laquelle la personne lésée a eu connaissance de son droit à réparation, même si le responsable de l'infraction n'est pas connu et, d'autre part, ne peut être suspendu ou interrompu au cours d'une procédure suivie devant l'autorité nationale de concurrence, rend l'exercice du droit à réparation intégrale pratiquement impossible ou excessivement difficile. »

– Arrêt du 22 juin 2022, Volvo et DAF Trucks (C-267/20, EU:C:2022:494)

« 71. Dans ces conditions, il ne peut raisonnablement être considéré que, en l'occurrence, RM a pris connaissance des éléments indispensables lui permettant d'introduire son action en dommages et intérêts à la date de la publication du communiqué de presse relatif à la décision C(2016) 4673 final, à savoir le 19 juillet 2016. En revanche, **il peut raisonnablement être considéré que RM a pris une telle connaissance à la date de la publication du résumé de la décision C(2016) 4673 final au Journal officiel de l'Union européenne, à savoir le 6 avril 2017.** »

« 79. [...] il y a lieu de considérer que l'article 10 de la directive 2014/104 doit être interprété en ce sens qu'il constitue une disposition substantielle, au sens de l'article 22, paragraphe 1, de cette directive, et que relève de son champ d'application temporel un recours en dommages et intérêts pour une infraction au droit de la concurrence qui, bien que portant sur une infraction au droit de la concurrence qui a pris fin avant l'entrée en vigueur de ladite directive, a été introduit après l'entrée en vigueur des dispositions la transposant dans le droit national, **dans la mesure où le délai de prescription applicable à ce recours en vertu des anciennes règles ne s'est pas écoulé avant la date d'expiration du délai de transposition de la même directive.** »

– Ordonnance du 6 mars 2023, Deutsche Bank (Entente – Produits dérivés de taux d'intérêt en euro) (C-198/22 et C-199/22, EU:C:2023:166)

« 52. [...] l'article 101 TFUE et le principe d'effectivité doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale, telle qu'interprétée par la jurisprudence nationale, selon laquelle le délai de

prescription applicable à un recours en dommages et intérêts pour une infraction aux dispositions du droit de la concurrence de l'Union intenté par un consommateur commence à courir le jour de la publication au Journal officiel de l'Union européenne du résumé de la décision définitive de la Commission par laquelle cette infraction a été constatée, dès lors qu'il peut raisonnablement être considéré que la personne lésée a pris connaissance des éléments indispensables lui permettant d'introduire son action en dommages et intérêts à la date de cette publication. »

« 72. [...] l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2014/104 doit être interprété en ce sens que relève de son champ d'application temporel un recours en dommages et intérêts pour une infraction au droit de la concurrence qui, bien que portant sur une infraction qui a pris fin avant l'entrée en vigueur de cette directive, a été introduit après l'entrée en vigueur des dispositions la transposant dans le droit national, dans la mesure où le délai de prescription applicable à ce recours ne s'est pas écoulé avant la date d'expiration du délai de transposition de ladite directive. »

– Conclusions de l'avocat général Kokott dans l'affaire Heureka Group (Compareurs de prix en ligne) (C-605/21, EU:C:2023:695)

« 55. Les actes des institutions de l'Union jouissent, en principe, d'une présomption de légalité et, partant, produisent des effets juridiques aussi longtemps qu'ils n'ont pas été annulés ou retirés [...].

56. Ce principe implique également l'obligation de reconnaître la pleine efficacité desdits actes tant que leur illégalité n'a pas été établie par la Cour et d'en respecter la force exécutoire tant que la Cour n'a pas décidé de surseoir à leur exécution [...].

*57. Certes, en vertu de l'article 288, quatrième alinéa, TFUE, une décision adoptée par la Commission n'est obligatoire que pour ses destinataires, si elle en désigne. Toutefois, il est constant qu'une telle décision **peut aussi produire des effets juridiques obligatoires de nature à affecter des intérêts de tiers si elle les concerne directement et individuellement, et modifie, de façon caractérisée, leur situation juridique [...].***

58. Dans la mesure où une telle décision produit des effets juridiques obligatoires pour ses destinataires et les tiers directement et individuellement concernés sur la base de l'infraction telle que constatée dans cette décision, d'autres tiers comme Heureka et la juridiction de renvoi doivent aussi pouvoir s'appuyer sur les constats opérés par ladite décision tant que celle-ci n'a pas été annulée. L'obligation, pour les autorités et juridictions nationales, de respecter la présomption de légalité des décisions de la Commission découle aussi du principe de coopération loyale énoncé à l'article 4, paragraphe 3, TUE [...].

59. Par ailleurs, conformément à l'article 16, paragraphe 1, première phrase, du règlement n° 1/2003, lorsque les juridictions nationales statuent sur des accords,

des décisions ou des pratiques relevant de l'article 101 ou 102 TFUE qui font déjà l'objet d'une décision de la Commission, elles ne peuvent prendre de décisions qui iraient à l'encontre de la décision adoptée par la Commission. Le caractère définitif d'une telle décision n'est pas une condition posée par cette disposition.

60. En cela, elle se distingue de l'article 9 de la directive 2014/104 qui n'attribue de valeur probante aux décisions des autorités de concurrence nationales que lorsque celles-ci sont définitives [...]. Or, cette différence est justifiée par la primauté du droit de l'Union et le caractère contraignant des décisions des institutions de l'Union [...].

61. Certes, au point 42 de son arrêt rendu dans l'affaire Sumal [...], la Cour a constaté que, pour retenir la responsabilité d'une entité juridique relevant d'une unité économique pour une infraction au droit de la concurrence, il était nécessaire que la participation d'une entité juridique au moins, appartenant à cette unité économique, à une telle infraction soit relevée par une décision définitive [...] de la Commission ou établie de manière autonome devant le juge national concerné lorsque aucune décision relative à l'existence d'une infraction n'a été adoptée par la Commission.

62. Toutefois, il n'apparaît pas qu'il en découle qu'une partie lésée ou le juge national ne peuvent s'appuyer que sur les constats d'une décision de la Commission devenue définitive. Si tel était le cas, cela impliquerait que le demandeur devrait, dans tous les cas, attendre la fin de la procédure de contrôle judiciaire de la décision de la Commission afin de s'appuyer sur les constats de cette décision. Or, cela risquerait de rendre excessivement difficile la mise en œuvre, par les parties lésées, de leur droit à réparation découlant des articles 101 et 102 TFUE, notamment dans la mesure où il n'est pas exclu que le délai de prescription absolu de ce droit s'écoule avant que ladite procédure judiciaire soit terminée. Partant, les parties lésées pourraient se trouver privées de la possibilité d'engager des actions fondées sur une décision constatant une infraction aux règles de la concurrence de l'Union [...]. »

DISPOSITIF

A) La Cour de justice de l'Union européenne est saisie à titre préjudiciel des questions suivantes :

1) Existe-t-il en droit de l'Union une base légale permettant d'établir une distinction entre la possibilité et l'obligation d'intenter une action en dommages et intérêts pour une infraction au droit de la concurrence, ou faut-il au contraire considérer que, dès le moment où la personne lésée a eu connaissance ou pouvait raisonnablement avoir connaissance tant du fait qu'elle a subi un préjudice en raison de cette infraction que de l'identité de l'auteur de celle-ci, force lui est d'intenter cette action, le délai de prescription commençant à courir ?

2) Pour pouvoir intenter une action en dommages et intérêts devant l'autorité judiciaire, faut-il attendre que la sanction ait été définitivement confirmée en justice ou faut-il au contraire considérer que, dès lors que la décision de la Comisión [Nacional de los Mercados y la Competencia (CNMC) (Commission nationale des marchés et de la concurrence)], publiée dans son intégralité, mentionne l'identité des auteurs de l'infraction en cause, sa durée exacte et les produits concernés par cette infraction, l'action en dommages et intérêts peut être intentée devant les tribunaux et que le délai de prescription commence à courir ?

3) La publication de l'intégralité de la décision de sanction sur le site Internet officiel et public de la CNMC doit-elle être considérée comme équivalente, s'agissant du point de départ de la prescription, à la publication, par la Commission européenne, du résumé de la décision au *Journal officiel de l'Union européenne*, étant entendu que les décisions de la CNMC ne sont publiées que sur ledit site Internet officiel ?

B) La procédure est suspendue jusqu'au prononcé de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne.

[OMISSIS]

[OMISSIS] [considérations procédurales]

La décision de renvoi préjudiciel n'est pas susceptible d'un recours ordinaire (arrêt du 16 décembre 2008, *Cartesio*, C-210/06, EU:C:2008:723).

[OMISSIS] [considérations relatives à la protection des données à caractère personnel].